

ANNEXE A

**LIGNES DIRECTRICES À SUIVRE PAR LES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES  
AYANT UNE CLIENTÈLE PRIVÉE AFIN D'ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La demande de services psychologiques pour les enfants d'âge scolaire peut, dans certaines circonstances, dépasser l'étendue des services scolaires offerts par le gouvernement provincial. Étant donné que les psychologues scolaires ont les compétences nécessaires pour remplir cette demande, ils pourraient être invités à offrir leurs services à des enfants d'âge scolaire en dehors du système scolaire. Ces invitations doivent être traitées avec soin afin d'éviter tout conflit d'intérêts de la part du psychologue. Les procédures ci-dessous en matière de conflit d'intérêts ont été établies conformément au Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues de la Société canadienne de psychologie, à la directive [AD-2915](#) du *Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick* sur les conflits d'intérêts et à la [Politique 213](#) – Conflit d'intérêts du ministère de l'Éducation.

1. Tout psychologue scolaire peut fournir des services privés de psychologie à des enfants d'âge scolaire à la condition que :
  - a) les services privés soient différents des services qui sont offerts à des enfants dans le cadre de ses fonctions dans le système scolaire;
  - b) les services privés ne soient pas déjà offerts dans la collectivité (en raison, entre autres, de l'isolement géographique, du degré de spécialisation du service, etc.); et
  - c) la direction générale ait préalablement accordé son approbation.
2. Tout psychologue scolaire doit utiliser son jugement professionnel en ce qui concerne un enfant d'âge scolaire qui lui est dirigé. Il doit alors seulement fournir des services privés à un enfant qui lui est dirigé par un service en dehors du système scolaire (ex. : médecin, avocat) ou dans le cadre d'un programme d'aide aux employés.
3. Afin de prévenir un conflit d'intérêts ou toute apparence d'un conflit d'intérêts, le psychologue scolaire doit diriger au bureau du district scolaire approprié toute demande de renseignements concernant l'exercice privé. Le bureau de district est encouragé à tenir une liste des psychologues d'exercice privé qui offrent des services aux enfants d'âge scolaire.
4. Un psychologue scolaire qui offre des services privés **ne doit pas** :
  - a) offrir les services privés pendant les heures pour lesquelles les services du psychologue sont payés par le district scolaire;
  - b) utiliser le matériel et les ressources du district scolaire pour les besoins de sa clientèle privée;
  - c) annoncer ses services privés dans le milieu scolaire.